

Statuts de



Association d'Anciens Militaires et de Militaires incorporés de l'Armée Suisse (anciennement Association Suisse des Anciens de l'Armée; anciennement Vétérans de l'Armée Suisse) ainsi que d'autres Suissesses et Suisses qui s'engagent en faveur d'une armée de milice crédible

Les termes de ces statuts s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes membres de l'association.

Art. 1 Buts

¹**Pro Militia** est une association au sens de l'article 60 du Code civil dont les buts sont :

- a. de regrouper au sein d'une association efficace des personnes de tous grades, de toutes les armes et de tous les services, ayant appartenus ou appartenant aujourd'hui encore à l'armée suisse.
- b. de soutenir tous les efforts propres à maintenir une armée de milice moderne, tant sur le plan de son équipement que de son instruction en vue d'assurer notre indépendance, notre liberté et la paix;
- c. d'informer ses membres et d'autres milieux, entre autre par la publication d'un journal périodique;
- d. de défendre les intérêts des anciens militaires et des militaires incorporés de l'armée et de cultiver et promouvoir la camaraderie.

²Le siège de l'Association est au domicile du président central.

Art. 2 Membres

¹Les **membres individuels** peuvent être admis en vertu de l'article 1, alinéa a. Le membre individuel peut être également membre d'une section de l'Association.

²Des personnes juridiques (associations d'arme ou de services) partageant les objectifs de l'Association et souhaitant y apporter leur contribution peuvent être admises en tant que **membre collectif**.

³Les membres individuels et les membres collectifs disposent chacun d'une voix.

⁴Le comité central décide en dernière instance de l'admission ou du refus des membres de l'Association. Il n'est pas tenu de donner les raisons d'un refus.

Art. 3 Autres formes d'appartenance

¹Les personnes particulièrement méritantes par leur engagement au profit de l'armée ou de l'Association peuvent en être nommées **membre d'honneur** par le comité central de l'Association, respectivement d'une section par son comité central. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation et disposent de leur droit de vote.

²Les personnes physiques ou juridiques ou des personnalités de la vie publique peuvent être admises comme **membres-donateurs**. Les donateurs ne faisant pas partie des membres ne disposent pas de droit de vote.

Art. 4 **Perte de la qualité de membre**

¹La qualité de membre s'éteint:

- a. en cas de démission écrite;
- b. en cas de décès;
- c. en cas de non-paiement de la cotisation après trois rappels.

²Les membres qui auraient gravement nui aux intérêts de l'armée ou de l'association ou terni son image peuvent en être exclus par le comité central ou celui d'une section sans indication des motifs. Le comité central se prononce en dernière instance en cas de contestation.

Art. 5 **Organisation**

Les organes de **Pro Militia** sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité central
- c. la commission stratégique

Art.6 **Assemblée générale**

¹Le Comité central convoque chaque année les membres à une Assemblée générale. Celle-ci a lieu au plus tard durant le dernier quart de l'année.

²L'Assemblée générale détient les compétences suivantes :

- a. Modifications des statuts
- b. Extinction de l'Association
- c. Prise en considération du rapport annuel du président, des comptes annuels, des propositions ainsi que décision sur les propositions présentées par les membres
- d. Election du Comité central et du Président central pour deux ans (sans le Rédacteur en chef)
- e. Election des vérificateurs des comptes

³Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour valider les contenus des points a. et b. La majorité absolue des membres présents est nécessaire pour valider les autres décisions.

⁴ Le comité central doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres si, au minimum, un dixième des membres en fait la demande. L'assemblée extraordinaire des membres dispose des mêmes compétences que l'assemblée générale annuelle et se déroule selon les mêmes règles.

Art. 7 **Sections**

¹ Des sections régionales ou cantonales de **Pro Milita** peuvent être fondées.

² Les sections peuvent établir leurs propres statuts. Ces derniers doivent être conformes à ceux de **Pro Militia**. Les statuts des sections doivent être approuvés par le comité central.

³ Les sections s'organisent de manière autonome. Elles œuvrent conformément aux buts de l'association.

⁴Chaque section dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 8 **Comité central**

¹ Le comité central comprend :

- Le président central
- Un ou deux vice-président(s)
- Le président de la Commission de rédaction
- Le caissier
- Le teneur des procès-verbaux (actuaire)
- Les membres du comité
- Un représentant par section

² Le comité s'organise de manière interne.

³ La durée des mandats est de deux ans. Les fonctions peuvent être assumées durant plusieurs mandats.

⁴ Le comité central se réunit sur convocation du président central ou si un tiers des membres du comité en fait la demande.

⁵ Le comité central est habilité à prendre des décisions si la majorité des membres présents les approuvent. Le président central vote et départage le cas échéant.

⁶ Les tâches du comité central comprennent:

- a. l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget présentés pour décision à l'Assemblée générale ;
- b. l'approbation des statuts des sections;
- c. la publication d'un journal de l'association;
- d. l'élection de la commission stratégique ;
- e. l'élection du président de la commission de rédaction et des membres de la commission de rédaction ;
- f. l'élection du rédacteur en chef ;
- g. le refus en dernière instance de l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres de l'association;
- h. la nomination de membres d'honneur;
- i. l'organisation du secrétariat ;

⁷ Le président central, les vice-présidents, le président de la commission de rédaction, le caissier et le teneur des procès-verbaux (actuaire) signent collectivement à deux. Le comité central peut, pour des motifs techniques, et de cas en cas, accorder la signature individuelle à l'un de ses membres.

Art. 9 **La commission stratégique**

¹ La commission est composée de 4-5 spécialistes des questions de politique de sécurité.

² Le président de Pro Militia en est membre permanent.

³ La commission détermine la stratégie de Pro Militia et émet des prises de position sur des questions importantes touchant à la politique de sécurité.

⁴ Les propositions importantes doivent être soumises au comité central.

Art. 10 **Commission de rédaction**

¹La commission de rédaction assure le lien entre le comité central et le rédacteur en chef. Elle est composée du président de la commission de rédaction, du président central, d'un vice-président, du teneur des procès-verbaux, du caissier et d'au maximum deux membres supplémentaires.

²La commission de rédaction propose au comité central le rédacteur en chef à élire.

³ Les obligations du rédacteur en chef sont réglées par un contrat libellé par la commission de rédaction.

⁴ La commission de rédaction définit les principes rédactionnels fondamentaux pour le journal de l'Association.

Art. 11 **Vérificateurs des comptes**

Les deux vérificateurs des comptes sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Ils contrôlent les comptes annuels et présentent leur rapport et leur proposition d'acceptation des comptes au comité central.

Art. 12 **Finances**

¹L'association est financée par:

- a. les cotisations des membres;
- b. les versements volontaires et les contributions des donateurs;
- c. des donations.

²Le comité central fixe chaque année le montant des cotisations et décide de l'acceptation ou du refus des donations.

³La période administrative de l'association correspond à l'année civile.

⁴Seuls, les avoirs de l'association sont engagés en cas de dettes. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art 13 **Organe de rédaction**

Les publications adressées aux membres sont en règle générale transmises par l'intermédiaire de l'organe de rédaction.

Art. 14 **Dissolution**

¹La dissolution de l'association peut être décidée lors de l'Assemblée générale par une majorité des deux tiers des membres présents.

²En cas de dissolution, les documents, les objets mobiliers et la fortune éventuelle seront remis pour gestion fiduciaire et une durée de dix ans au Don National Suisse pour nos soldats et leurs familles (DNS).

³Si, pendant ce laps de temps, aucune nouvelle association poursuivant des buts identiques à ceux de **Pro Militia** n'est fondée, le tout devient propriété du DNS.

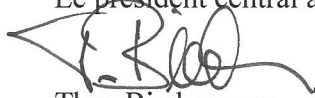
Art. 15 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent ceux de l'**Association d'anciens militaires et de militaires incorporés dans l'armée suisse** du 20 août 2007 et entrent en vigueur dès après leur adoption par l'Assemblée générale du 26 mai 2018.

Lucerne, le 26 mai 2018

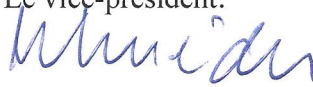
Pro Militia Association d'anciens militaires et de militaires incorporés de l'Armée Suisse ainsi que des Suissesses et des Suisses qui s'engagent en faveur d'une armée de milice crédible :

Le président central ai:



Theo Biedermann

Le vice-président:



Peter Schneider